



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Arrêté municipal n° 2017 / 014
Portant autorisation d'ouverture d'un
Etablissement Recevant du Public (ERP)
Crèche « Les Picotis »

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1, R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Urbanisme en date du 4 décembre 2015,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Prévention du SDIS des Bouches-du Rhône en date du 06 novembre 2015 classant l'établissement en Type : R (Etablissement scolaire, crèche) et en catégorie 5^{ème}) mentionnant les prescriptions à respecter,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité de la Sous-Préfecture d'Arles en date du 17 décembre 2015, reprenant les avis du SDIS et du service urbanisme, reçu le 08 janvier 2016,

Vu l'attestation de conformité pour l'installation électrique visée par le CONSUEL le 16 décembre 2016,

Vu le rapport n°15810/17/121 en date du 23 janvier 2017 établi par le bureau de contrôle SOCOTEC relatif au contrôle construction - Rapport de vérifications techniques,

Vu le rapport n°15810/17/122 en date du 23 janvier 2017 établi par le bureau de contrôle SOCOTEC relatif à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées limité aux aménagements intérieurs,

ARRÊTE :

Article 1 :

La crèche « Les Picotis » établissement recevant du public de type R et de 5^{ème} catégorie située Chemin de la Malautière – 13103 Saint-Etienne du Grès, dont la gestion est assurée par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône, domiciliée Mas Maryvonne Chapus, 389 Route de Maillane – 13532 Saint-Remy de Provence, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2:

L'exploitant est tenu de fournir l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour les aménagements extérieurs dès qu'elle sera établie par un bureau de contrôle agréé.

Article 3:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4:

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence, Monsieur le Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (Exploitant de l'ERP) et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dont ampliation sera adressée à :

- Conseil Départemental 13 - Service des Modes d'Accueil et de la Petite Enfance,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arles - Sous-Commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité de la Sous-Préfecture d'Arles.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le

25/01/2017
Le Maire,
Jean MANGION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.